



## **RÈGLEMENT 286-2019**

**Abrogeant les règlements 130-92, 130-92-1 et 130-92-02  
relatif au traitement des élus**

<b>Avis de motion :</b>	<b>8 octobre 2019</b>
<b>Adoption projet de règlement :</b>	<b>8 octobre 2019</b>
<b>Adoption du règlement :</b>	<b>12 novembre 2019</b>
<b>Entrée en vigueur :</b>	<b>12 novembre 2019</b>
<b>Date de publication :</b>	<b>20 novembre 2019</b>

## RÈGLEMENT 286-2019

Abrogeant les règlements 130-92, 130-92-1 et 130-92-02 relatif au traitement des élus

### RÉSOLUTION NUMÉRO

**ATTENDU QUE** des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

**ATTENDU QUE** le projet de loi 122 vise à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter, à ce titre, leur autonomie et leurs pouvoirs;

**ATTENDU** le rôle accru des élus en matière de développement, d'environnement et de sécurité civile;

**ATTENDU QUE** la dernière modification du règlement relatif au traitement des élus date de 2012;

**ATTENDU QUE** le gouvernement fédéral imposera les allocations de dépenses des élus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, il y a lieu de hausser leur rémunération afin de ne pas occasionner de perte de revenus;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil en intégrant une rémunération mixte;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 8 octobre 2019 et qu'un avis de motion a été donné le 8 octobre 2019;

**ATTENDU QU'**un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

**Il est proposé par :**

**Appuyé par :**

**ET RÉSOLU que le présent projet de règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :**

#### **1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

#### **2. Objet**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

#### **3. Rémunération du maire**

La rémunération annuelle, payable mensuellement, du maire est fixée à 14 240,48 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

#### **4. Rémunération du maire suppléant**

Le maire suppléant qui occupe les fonctions du maire, pour chaque mois ou fraction du mois de calendrier, et ce jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

#### **5. Rémunération des autres membres du conseil**

La rémunération annuelle, payable mensuellement, des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 4 746,96 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

## **6. Rémunération de présence**

En plus de la rémunération de base, chaque membre du Conseil municipal reçoit un montant de base de 210 \$ pour le maire et 70 \$ pour un conseiller pour sa présence à chaque séance du Conseil municipal ordinaire et extraordinaire pour l'exercice financier 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de cette rémunération de présence sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

Lorsque les membres du Conseil municipal sont réunis pour plus qu'une séance consécutive, une seule rémunération est payée.

## **7. Rémunération additionnelle - Comité consultatif d'urbanisme (CCU)**

<sup>1</sup>Pour chacune de leurs présences au CCU, le membre du Conseil qui agit à titre de président reçoit une rémunération additionnelle de 120 \$ et le membre du Conseil qui agit à titre de vice-président reçoit une rémunération additionnelle de 70 \$, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de cette rémunération de présence sera ajusté en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

## **8. Rémunération additionnelle – Autres comités**

Lorsqu'un membre du Conseil municipal, nommé par résolution au sein d'un comité, participe à une rencontre de planification, il reçoit une rémunération additionnelle de 70 \$ \$ pour sa présence, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de cette rémunération de présence sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

Les comités reconnus sont :

- Comité consultatif d'embellissement et d'environnement
- Comité Politique familiale
- Comité Politique Municipalité amie des aînés (MADA)
- Comité des loisirs, de la culture et du patrimoine (activités prévues au calendrier annuel)
- Comité voirie et circulation
- Comité bibliothèque
- Comité de sécurité civile
- Relations de travail
- Transport (Tarso)
- <sup>2</sup>Hygiène du milieu
- Projet transformation de l'église
- Comité intermunicipal de sécurité incendie

Le maire siège d'office sur tous les comités incluant le CCU, et à ce titre, lorsqu'il est présent à une rencontre, il reçoit une rémunération additionnelle de 70 \$ pour sa présence, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de cette rémunération de présence sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

## **9. Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

## **10. Indexation et révision**

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier à un taux minimum de 2 % ou en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistiques Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

## **11. Tarifification de dépenses**

<sup>1</sup> Règlement 286-2019-01 adopté le 14 février 2023

<sup>2</sup> Règlement 286-2019-01 adopté le 14 février 2023

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, il reçoit l'allocation prévue et versée à un fonctionnaire ou à un employé de la Municipalité. Un remboursement est aussi accordé sur présentation de pièces justificatives pour les repas, l'hébergement et le stationnement au montant réel des frais encourus.

## **12. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

## **13. Application**

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

## **14. Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

---

**LISE POISSANT**  
Mairesse

---

**MANUEL BOUTHILLETTE**  
Directeur général et secrétaire-trésorier